

20108 - Enlèvement de poils du visage d'une femme

La question

Je sais qu'il n'est pas permis à une femme de raffiner ses sourcils, mais que dire des poils sur les autres parties du visage? Lui est-il permis d'enlever les poils qui surplombent la lèvre supérieure ou poussent sur un autre point du visage d'une femme couverte de poils denses.

La réponse détaillée

Premièrement, on lit dans l'un des avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (17/133): « Il n'est pas permis d'épiler ses sourcils car l'auteur d'une telle opération a été maudit par le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui) car c'une modification de la création d'Allah. C'est un acte diabolique. Si l'ordre lui en était donné par son mari, elle doit lui désobéir car c'est un acte de désobéissance (envers Allah) Or, l'on ne saurait obéir à une créature si cela revient à désobéir au Créateur. L'obéissance s'inscrit dans le bien d'après le Prophète (bénédiction et salut soient sur lui).

Deuxièmement, il est permis d'enlever tous les poils du corps, à l'exception des sourcils. On lit dans les avis juridiques consultatifs de la Commission permanente (17/130): « l'argument qui soutient la permission à la femme de se débarrasser de poils de son corps réside dans le statut quo principiel. Il s'y ajoute qu'elle peut avoir à le faire pour s'embellir devant son mari. En outre, exception faite de l'interdiction d'épiler ses sourcils, rien d'autre ne s'oppose à ladite opération. »

On lit dans la même source (5/197): « comment l'islam juge-t-il l'enlèvement des poils qui poussent entre les sourcils? La commission répond: « il est permis de les enlever car ils ne font partie des sourcils. »

Allah le sait mieux.